

ENTRÉES EN VIGUEUR

AVIS EST DONNÉ QUE lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} juin 2021, le conseil d'arrondissement a adopté les ordonnances suivantes :

ORDONNANCE N° OCA21-(RCA20-30098)-003

Cette ordonnance vise à modifier l'Annexe C du Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA20-30098, tel que modifié) afin d'ajouter un organisme à but non lucratif qui a obtenu une reconnaissance dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes à but non lucratif de l'arrondissement.

**ORDONNANCES N° OCA21-(B-3)-002A, OCA21-(P-1)-002A,
OCA21-(C-4.1)-005A, OCA21-(P-3)-001A et OCA21-(RCA09-Z01)-003A**

Ces ordonnances permettent la fermeture de rues, l'affichage, la vente d'articles promotionnels, de nourriture et de boissons alcoolisées ou non, ainsi que la consommation de boissons alcoolisées, de même que le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, le tout selon les sites et les horaires des événements identifiés dans l'édition de la Programmation amendée des événements publics dans l'arrondissement, pour l'année 2021.

ORDONNANCE N° OCA21-(C-4.1)-006

Cette ordonnance vise à autoriser l'implantation de panneaux « arrêt » sur chacune des branches des deux carrefours formés par l'avenue Pierre-Baillargeon et la rue Albert-Chamberland, district de Rivière-des-Prairies.

PRENEZ AVIS QUE ces ordonnances entrent en vigueur conformément à la loi

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces documents dans les bureaux Accès Montréal de l'arrondissement, soit à Pointe-aux-Trembles, à la Maison du citoyen située au 12090, rue Notre-Dame Est ou à Rivière-des-Prairies, au 8910, boulevard Maurice-Duplessis, aux heures régulières d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, le 8 juin 2021

La secrétaire d'arrondissement substitut
Julie Boisvert

Cet avis peut également être consulté sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse suivante :
montreal.ca/riviere-des-prairies-pointe-aux-trembles